

(1)

( N° 237. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 AVRIL 1853.

---

BUDGET DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1854 <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE<sup>(2)</sup>, PAR M. DE LEHAYE.

---

MESSIEURS,

Le budget du Département de la Justice, soumis à des conditions devenues en quelque sorte normales et formé d'éléments puisés, pour la plupart, dans des dispositions formelles de diverses lois, ne pouvait subir de notables modifications. Sauf deux demandes d'augmentation de crédits, adressées directement à la section centrale, par M. le Ministre de la Justice, et la division d'un article en deux titres distincts, adoptée d'accord avec le Gouvernement, le budget, tel qu'il a été présenté, a obtenu l'adhésion de toutes les sections et de la section centrale.

Par contre, il a provoqué de nombreuses demandes de renseignements et a donné lieu à l'expression d'un grand nombre de vœux d'amélioration que nous indiquerons dans le cours du rapport, aux chapitres auxquels ils se rapportent.

Aucune section ne s'est livrée à une discussion sur l'ensemble du budget. La 4<sup>e</sup> section seule a exprimé le désir de voir transférer le Département de la Justice à l'hôtel Engler, rue de la Loi; elle a demandé aussi quelles sont les commissions qui fonctionnent encore au Ministère et quelles sont les charges que ces commissions imposent au trésor.

La section centrale, s'associant aux vœux de la 4<sup>e</sup> section, a demandé à M. le Ministre quelle était son intention relativement à la translation de l'hôtel de ce Ministère; ce haut fonctionnaire nous a répondu que son collègue des Finances s'occupait en ce moment, en vertu d'une décision du conseil des Ministres, de l'examen de tout ce qui se rattache à cette question.

---

(1) Budget, n° 134.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. CH. ROUSSELLE, TREMOURoux, VAN OVERLOOP, MOREAU, AD. ROUSSEL et DE LEHAYE.

Les commissions qui fonctionnent encore au Ministère de la Justice, ainsi que les dépenses auxquelles elles donnent lieu, sont indiquées dans la note suivante :

- » Il n'existe plus au Ministère de la Justice que :
- » 1<sup>o</sup> La commission pour la publication des anciennes lois du pays (arrêté du 18 avril 1846);
- » 2<sup>o</sup> La commission pour la révision du Code pénal (arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1848);
- » 3<sup>o</sup> La commission chargée de la révision des lois sur l'organisation judiciaire (arrêté du 22 janvier 1853);
- » 4<sup>o</sup> La commission d'inspection des établissements d'aliénés (arrêtés du 18 novembre 1851 et du 17 mars 1853);
- » 5<sup>o</sup> Il vient d'être formé une commission pour la révision des lois sur les dépôts de mendicité. (*Moniteur* du 7 avril).
- » Les autres commissions ont terminé leurs travaux.
- » La commission royale de publication des anciennes lois et ordonnances a donné lieu jusqu'ici à une dépense annuelle d'environ 4,000 francs; en 1852, il y a eu une dépense de près de 3,000 francs, pour commis travaillant, sous la direction de la commission, à quelques écritures extraordinaires; pour frais de route et de séjour et pour achat de quelques anciens placards, édits et ordonnances, il a été payé un peu plus de 1,000 francs.
- » Pour 1854 et les années suivantes, la dépense qu'occasionneront les travaux de ladite commission sera nécessairement plus élevée; des renseignements détaillés seront donnés à ce sujet dans la réponse aux observations faites sur l'art. 21 (Publications officielles).
- » La commission pour la révision du Code pénal ne donne lieu qu'à quelques remboursements de frais de route qui, pour 1848 et 1849, se sont élevés à fr. 969-50; depuis lors, il n'a plus été réclamé de remboursement pour frais de l'espèce.
- » Quant aux dépenses qu'entraînent les travaux de la commission chargée de la révision des lois sur l'organisation judiciaire, elles ont été nulles jusqu'à ce jour et elles ne donnent lieu qu'au remboursement de quelques frais de route.
- » Quant à la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, pour 1852, il a été payé, du chef de remboursement de frais de route, aux membres qui ont visité les établissements d'aliénés une somme de 3,986 francs, et, pour indemnité du secrétaire de la commission, la somme de 800 francs. »

## CHAPITRE PREMIER.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale. Ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation.

## CHAPITRE II.

La 3<sup>e</sup> section, dans une idée d'économie et voulant remédier à l'insuffisance du personnel de la cour d'appel de Bruxelles, engage le Gouvernement, dont elle ne partage pas les scrupules, à rappeler au service les conseillers mis en dispo-

bilité. Le désintéressement de ces magistrats, dit-elle, ne leur fera pas repousser l'appel de M. le Ministre.

Cette même section exprime le désir qu'il soit établi, à Alost, un tribunal de commerce.

La 5<sup>e</sup> section signale l'insuffisance du personnel de la cour de Bruxelles. Il en est de même de la 6<sup>e</sup>, qui se plaint, en même temps, de l'insuffisance du personnel des tribunaux de Bruxelles, Gand, Liège et Louvain, et puisque le nombre de conseillers de la cour d'appel de Gand dépasse de quatre celui fixé par la loi, elle prie M. le Ministre de faire passer à Bruxelles, ceux de ces magistrats qui en auraient le désir.

La section centrale, après en avoir conféré avec le chef du Département, reconnaît aussi l'insuffisance du personnel près de la Cour d'appel de Bruxelles. Le projet de loi dont la Chambre est saisie a pour but de remédier à cet inconvénient.

Quant à l'insuffisance d'autres corps judiciaires, la section centrale doit s'en rapporter à la déclaration de M. le Ministre qu'il s'occupait des questions relatives au personnel des cours et tribunaux.

Partageant l'opinion de la 3<sup>e</sup> et de la 6<sup>e</sup> section, au sujet des moyens d'économie indiqués, la section centrale pense que le Gouvernement ferait bien, tout en respectant les droits que donne l'inamovibilité de la magistrature, d'appeler à Bruxelles les magistrats mis en disponibilité et ceux qui dépassent le nombre légal à Gand, s'ils y consentent.

Reste la question de la création d'un tribunal de commerce à Alost. La section centrale, à défaut d'éléments suffisants de conviction, n'a pu prendre l'initiative d'une semblable mesure. Elle a demandé des renseignements. Il en résulte que les autorités, tant administratives que judiciaires, sont loin d'être d'accord sur l'utilité de cette création; qu'en outre, elle était subordonnée à la solution de la question de compétence à attribuer aux juges de paix en matière civile et commerciale. La section centrale fait remarquer, au surplus, que cette question fait l'objet d'un projet de loi dont la Chambre est saisie, et qu'elle sera soumise aux délibérations de la commission d'organisation judiciaire.

La demande de la création d'un tribunal consulaire à Alost a fourni à un membre de la section centrale l'occasion de signaler les vices nombreux dont l'organisation actuelle est entachée dans la nomination des juges. Elle appelle l'attention toute spéciale de M. le Ministre sur cet objet.

A l'art. 11, la 6<sup>e</sup> section a fait connaître son opinion touchant la rétribution dont devraient jouir ceux qui remplissent les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de simple police. Elle pense que le Gouvernement devrait examiner la question, qui lui paraît très-opportune, et prendre l'initiative de la mesure. La section centrale se borne à en recommander l'étude.

Le chapitre, dans son ensemble, a été adopté par toutes les sections. La section centrale lui donne son adhésion à l'unanimité.

### CHAPITRE III.

Les 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections ont signalé l'urgence d'introduire une réforme dans le Code pénal militaire; cette dernière section désire de plus que le Gouvernement

prenne des mesures pour la conservation et le classement des archives déposées au greffe de la haute cour militaire.

Le projet de loi dont la Chambre est saisie fait droit en partie à ces observations.

L'organisation du greffe de la haute cour militaire est subordonnée au maintien ou à la suppression de la délégation consacrée par la loi du 29 janvier 1849, tant du président que du greffier de la Cour.

La commission judiciaire s'occupera également de cet objet.

En attendant qu'une décision intervienne, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour la conservation des documents qui intéressent éminemment la société.

Toutes les sections et la section centrale ont adopté ce chapitre.

#### CHAPITRE IV.

Ce chapitre n'a provoqué qu'une seule observation.

La 5<sup>e</sup> section a demandé que l'on remplace, en certains cas, l'emprisonnement par l'amende.

La section centrale n'a pas voulu s'occuper du fond de la question sur laquelle elle se borne à attirer l'attention du Gouvernement. L'examen de cette modification entre d'ailleurs complètement dans la compétence de la commission chargée de réviser le Code pénal.

D'accord avec toutes les sections, elle adopte les art. 16 et 17 qui composent le chapitre.

#### CHAPITRE V.

La 5<sup>e</sup> section réclame la construction d'un nouveau Palais de justice à Bruxelles.

La section centrale est loin de reconnaître la nécessité de cette construction ; elle se borne à rappeler que, dans le temps, il n'a pas dépendu de la Chambre que la capitale ne fût dotée d'un nouveau Palais de justice. Aujourd'hui que le Palais a été approprié aux besoins du service, la demande de la 5<sup>e</sup> section paraît tout au moins inopportune.

L'art. 18 est maintenu.

#### CHAPITRE VI.

Les frais énormes qu'entraîne l'impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, ont engagé les 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> sections à demander communication du contrat intervenu entre le Gouvernement et l'imprimeur ; ces sections pensent que les impressions mises en adjudication publique allégeraient les charges du trésor.

La section centrale fait observer que le *Moniteur* a été mis en adjudication en 1845 ; que depuis lors différentes conventions sont intervenues, qu'elles ont eu pour effet de réduire les dépenses ; qu'il résulte évidemment du rapport présenté par M. le Ministre de la Justice, en réponse aux renseignements demandés, que le Gouvernement n'a rien négligé pour obtenir des réductions plus considérables ; que ses efforts n'ont pas toujours été couronnés de succès, mais qu'il pense cependant avoir obtenu un résultat favorable par la convention du 2 novem-

bre 1851, qui charge l'imprimeur Deltombe, jusqu'au 30 juin 1853, aux clauses et conditions signalées au contrat du 31 mars 1849, de l'impression du *Moniteur*, des *Annales parlementaires* et du *Recueil des lois*, sous la réserve bien expresse que la Législature admettra dans les lois de budget de 1853, 1854 et 1855, la continuation du mode de traité de gré à gré de l'entreprise.

L'impression du *Moniteur* a fait renouveler les plaintes si souvent répétées contre sa défectuosité. Parmi ces défauts, la correction du journal et des *Annales* paraît ne pas devoir être mise en cause. Il n'en est pas de même de l'impression du *Moniteur* et des *Annales*; les caractères commencent à s'user et n'ont pas assez de netteté.

M. le Ministre nous a donné l'assurance que les caractères seraient renouvelés dans le cours de la présente année; d'ailleurs, la session est trop avancée pour qu'on emploie aujourd'hui des caractères neufs qui contrasteraient avec ceux dont on s'est servi jusqu'à présent.

Pour le Gouvernement, la question de savoir si les caractères neufs doivent être employés au commencement du second semestre de cette année ou s'il ne convient pas mieux de s'en servir dès l'ouverture de la prochaine session, n'est pas décidée. La section centrale estime que, dans l'état de défectuosité où se trouve l'impression, il serait utile de renouveler les caractères le plus tôt possible.

La 5<sup>e</sup> section a réclamé un état exact de la publication du *Recueil des circulaires du Département de la Justice*; la section centrale s'est associée à cette demande.

La note suivante, fournie par M. le Ministre de la Justice, répond à ces vœux :

« L'arrêté ministériel du 15 mars 1846, porte :

» 1<sup>o</sup> Les circulaires et instructions du Ministère de la Justice, tant sous le gouvernement français que sous le gouvernement des puissances alliées et sous celui des Pays-Bas, seront recueillies et imprimées pour être distribuées aux autorités et fonctionnaires que la chose intéresse ;

» 2<sup>o</sup> Le recueil se composera de deux séries : la première finissant en 1813, la seconde se terminant en 1850, à l'avènement du Gouvernement provisoire.

» Un arrêté ministériel du 13 février 1848 a ordonné la formation d'une troisième série, comprenant les années 1830 et suivantes.

» Les matériaux de la première série (1794 à 1813) ne sont pas encore complètement rassemblés.

» La deuxième série (1813 à 1830) forme trois volumes qui ont été publiés.

» Il a paru de la troisième série quatre volumes, comprenant :

» Le premier, les années 1830 à 1833 ;

» Le deuxième, id. 1836 à 1841 ;

» Le troisième, id. 1847 à 1849 ;

» Le quatrième, id. 1850 à 1851.

» Le volume 1842-1846 est en cours d'impression. »

La commission royale de publication qui vient de terminer les travaux préparatoires de la publication des anciennes lois du pays, a informé le Gouvernement que ces travaux étaient assez avancés pour commencer la publication de deux

recueils dont l'un comprendra les anciennes ordonnances des Pays-Bas autrichiens et l'autre les ordonnances et statuts de la principauté de Liège et du pays de Stavelot.

Chacun des volumes doit comprendre de 750 à 800 pages.

Chaque volume sera tiré à 515 exemplaires sur beau et fort papier ; on compte que les deux premiers volumes, qui pourront paraître d'ici à trois ans, coûteront 26,000 francs, ce qui portera la dépense à près de 9,000 francs par année.

Tous ceux qui s'intéressent à l'histoire politique et à l'ancienne législation de notre pays attendent impatiemment cette importante publication, et pour que la Belgique puisse être bientôt dotée de ce beau travail, M. le Ministre de la Justice a soumis directement à la section centrale une demande d'augmentation de crédit de 8,000 francs laquelle, avec les 10,000 portés à l'art. 24 du projet, formerait une allocation de 18,000 francs.

La section centrale n'a pu se dissimuler l'importance de cette nouvelle publication ; elle apprécie l'intérêt qu'y attachent ceux qui s'occupent de l'histoire du pays et, après s'être assurée que les chiffres ont été sérieusement débattus par la commission dont le Ministre a pleinement approuvé les appréciations exactes et motivées, elle vous propose, à l'unanimité, de donner votre assentiment à la demande ainsi qu'au chap. VI.

#### CHAPITRE VII.

La somme de 3,000 francs portée à l'art. 24 du budget est destinée à faire aux réclamations des employés, ou veuves et enfants mineurs d'employés droit dépendant du Ministère de la Justice en général.

Parmi ces personnes il en est qui appartiennent à l'administration du Département de la Justice, d'autres à l'administration des prisons.

La section centrale, d'accord avec le Gouvernement, a cru, pour la régularité du service et de la comptabilité, devoir distraire de ce chiffre la partie consacrée exclusivement aux personnes relevant de l'administration des prisons, et de ne conserver à l'art. 24 que la somme nécessaire pour répondre aux besoins des employés de l'administration de la justice.

Ces besoins ont été évalués à 1,500 francs. La section centrale vous propose donc de réduire le chiffre du budget à cette somme, et de transférer l'autre partie au chap. X du budget comprenant les dépenses pour les prisons.

Le chapitre, adopté par toutes les sections, a obtenu, modifié comme il a été dit, l'adhésion unanime de la section centrale.

#### CHAPITRE VIII.

Les trois premiers articles de ce chapitre n'ont donné lieu à aucune observation ; ils ont été adoptés, à l'unanimité, tant par les sections que par la section centrale.

Quant aux subsides mentionnés à l'art. 28, la 3<sup>e</sup> section avait demandé s'il ne serait pas convenable de donner la moitié des subsides aux églises monumentales, et l'autre moitié aux petites églises ; elle ajoute que les subsides ne seraient

accordés qu'après justification bien constatée de la nécessité des dépenses, en respectant toujours les conditions requises par les lois.

La section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter à cette demande qui ne lui paraît pas suffisamment justifiée et dont elle ne peut, pour le moment, apprécier l'opportunité.

Quant à la question soulevée, au sein de la même section, relativement au procès pendant, à Mons, au sujet de la mense épiscopale, la section centrale l'a soumise à M. le Ministre de la Justice, qui nous a fait adresser la réponse suivante :

« Il n'a pas dépendu du Gouvernement, partie en cause, que l'affaire n'ait été » déjà jugée : du reste, la décision ne tardera plus guère, car il résulte d'une » dépêche du Département des Finances, en date du 31 mars dernier, que le » ministère public a donné ses conclusions et que l'affaire est mise en délibéré. »

La section centrale voulant s'assurer que la justice distributive la plus complète a constamment présidé au partage des subsides portés à l'art. 28, exprime le vœu que le Gouvernement communique à la Chambre un état détaillé des subsides accordés l'année qui précède celle dans le courant de laquelle on présente le projet de budget. Cet état comprendrait en outre les sommes accordées par les fabriques, les communes et les provinces.

M. le Ministre a promis d'avoir égard à ce vœu et de communiquer au Parlement, en temps opportun, les renseignements demandés par la section centrale.

A l'art. 29, la 6<sup>e</sup> section a demandé que le traitement dont avait joui le ministre anglican à Gand, et qui se trouvait supprimé, fût partagé entre le ministre du même culte à Malines et celui qui réside à Liège.

M. le Ministre de la Justice a répondu :

« Le traitement d'un pasteur anglican à Gand a été supprimé par arrêté royal » du 29 juin 1849, après que le titulaire eut informé le Gouvernement de son » départ et qu'il eut été constaté par le gouverneur de la province, que le » nombre des Anglais et Irlandais habitant cette ville n'était plus que de 80, » dont 50 professaient la religion anglicane, et 30 la religion catholique.

» Le voisinage de Bruges, par le chemin de fer, où il y a un pasteur anglican » salarié ainsi qu'à Ostende, était un motif de plus pour opérer la suppression du » traitement.

» Aucune demande n'est parvenue pour rétablir le traitement d'un pasteur à » Gand.

» Il a été fait une demande pour les anglicans qui habitent Malines ; mais » comme ils ne sont qu'au nombre de 60 et dans le voisinage de Bruxelles où » il y a deux pasteurs anglicans salariés, leur demande n'a pas pu être accueillie.

» Il reste à prendre une décision sur la demande des anglicans de Liège, au » nombre de 169.

» Quant au partage de la somme de 2,000 francs entre deux pasteurs, il n'est » pas présumable que le traitement ainsi réduit puisse être suffisant. »

La section centrale partage l'opinion du Gouvernement; elle estime qu'il y aura lieu de fixer un traitement pour le ministre à Liège quand le nombre d'anglicans de résidence en cette ville justifiera l'allocation.

L'art. 53 a paru devoir subir une modification ; la 1<sup>re</sup> section désire qu'il soit divisé en deux articles, sous ce titre :

ART. 53. 1 <sup>o</sup> Terme des pensions à accorder éventuellement . . . fr.	6,000
2 <sup>o</sup> Secours , etc. . . . .	18,000

La section centrale admet la division, mais elle ne saurait partager l'opinion du Gouvernement que l'adoption de la mesure devrait forcément entraîner l'augmentation de l'allocation. Si la somme de 24,000 francs est suffisante, si elle répond aux besoins, c'est que le Gouvernement a tenu compte de ce qui était réclamé tant du chef des pensions à accorder éventuellement, que des secours qui seraient demandés.

Ce chapitre, adopté par toutes les sections, est admis à la section centrale, avec la division indiquée à l'art. 53.

### CHAPITRE IX.

Les 5<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections réclament des explications au sujet de l'exécution des donations et des actes de dernières volontés des fondateurs et demandent la prompte présentation d'un projet de loi relatif à la charité.

La section centrale s'est constituée l'organe de ces sections auprès de M. le Ministre , qui nous a fait connaître « qu'il s'occupait avec suite de l'étude des » questions graves et nombreuses que soulève la matière ; qu'il examine avec soin » les documents volumineux relatifs à ces questions ; qu'il a prescrit divers » travaux dont quelques-uns sont terminés, dont d'autres sont en cours d'exécution , destinés à servir d'éléments essentiels pour l'appréciation des faits et des » doctrines.

» Lorsque ces divers éléments seront assemblés et coordonnés, le Gouvernement » pourra, avec connaissance, arrêter les principes et formuler les textes des divers » projets qui se rattachent à l'organisation de la bienfaisance et des fondations.

» Les avis à émettre par la commission récemment formée près du Département » de la Justice seront également fort utiles. »

Ces renseignements répondent , en partie , aux questions soulevées au sein des trois sections , mais ils ont paru à la section centrale insuffisants pour faire connaître l'opinion du Gouvernement touchant cette importante et délicate matière ; elle a exprimé le désir de connaître les principes qui guident actuellement le Gouvernement dans l'application des lois sur les legs et donations.

En réponse à cette question, M. le Ministre nous a fait parvenir une note conçue en ces termes :

« Je suis entré aux affaires avec le désir sincère de soumettre à la Législature, » dans le terme le plus rapproché possible, un projet de loi propre à fixer les » principes et à dissiper les doutes sérieux qui planent sur les dispositions actuellement en vigueur.

» Je n'ai pas tardé à voir que l'étude des documents, l'appréciation des doctrines et la fixation raisonnée des principes exigeraient de ma part un travail » considérable, et que je ne pourrais, au milieu des embarras d'un début minis-

» tériel et durant une session législative chargée de projets importants, saisir les  
» Chambres de ce qu'on a coutume d'appeler *un projet de loi sur la bienfaisance*.

» J'ai dû prescrire des travaux et des relevés dont les uns sont achevés, dont  
» les autres le seront bientôt, et qui ont pour but de fixer et de vérifier les précé-  
» dents de diverses époques. Ces précédents sont, suivant moi, indispensables  
» pour arriver à la formule raisonnée du projet de loi.

» Je ferai tous mes efforts pour présenter, au commencement de la prochaine  
» session, un projet de loi que le Cabinet devra discuter et approuver; en y tra-  
» vaillant, je ne perds pas de vue que la conciliation est dans le vœu de tout le  
» monde, et que ce vœu a été exprimé, à diverses époques, au sein des Chambres,  
» par des hommes d'État de toutes les opinions. C'est aussi, je puis le déclarer,  
» le vœu de mes honorables collègues.

» Quant à la pratique ou à l'application, le Cabinet a pensé, et j'ai partagé  
» cette manière de voir, qu'il convenait, en attendant la révision, de maintenir,  
» dans ses termes généraux, la jurisprudence administrative la plus récente, afin  
» de ne pas donner atteinte à des droits réglés sous le bénéfice d'une interprétation  
» qui a été, je le sais, souvent contestée, mais aussi défendue par des arguments  
» sérieux.

» Le Cabinet a pensé qu'il aurait obtenu, sur cette question, une trêve fondée  
» sur son intention bien arrêtée de faire intervenir la Législature : la loi promise  
» par mes honorables prédécesseurs serait votée aujourd'hui si les changements  
» de Ministres n'étaient venus, à de courts intervalles, rendre impossible l'achè-  
» vement et la présentation des projets que l'on étudiait.

» En attendant et conformément aux résolutions du Cabinet, j'ai suivi, dans sa  
» formule la moins absolue, l'interprétation administrative la plus récente en  
» matière d'attributions légales des institutions charitables et pieuses : je n'ai pas  
» eu fréquemment l'occasion d'appliquer cette formule, mais la pensée du Gou-  
» vernement se résume dans la décision du 17 décembre 1852, insérée au  
» *Moniteur* du 28 décembre, n° 363.

» Le Gouvernement doit maintenir la spécialité du mandat légal des adminis-  
» trations reconnues par la loi; il pense que la confusion des attributions engen-  
» drerait des abus; que la volonté des bienfaiteurs peut recevoir et reçoit, en fait  
» et presque partout, son exécution pleine et réelle, par l'entente des différentes  
» administrations appelées à recueillir les libéralités et à en exonérer les charges;  
» que tel est l'esprit des lois organiques actuellement en vigueur; que l'adminis-  
» tration supérieure excéderait son pouvoir de tutelle et de contrôle, si elle  
» prescrivait, en termes exprès, de confondre les attributions et si elle ne se  
» bornait à signaler aux administrateurs, comme cela s'est fait souvent dans des  
» termes plus au moins explicites, la convenance d'une entente qui existe partout,  
» je pense, à très peu d'exceptions près.

» J'ai d'autant plus de raison d'en agir ainsi que la justice est appelée à décider  
» plusieurs questions fondamentales en cette matière : la presse a retenti d'un  
» jugement récent du tribunal de Louvain; ce jugement est, m'assure-t-on, soumis  
» à l'appréciation d'une juridiction supérieure et probablement la cour suprême  
» aura à prononcer : dans cette position, il est convenable d'attendre le dernier  
» mot du pouvoir judiciaire.

» Je ne croirais pas devoir, sans arriver à des conséquences que je n'accepterais pas volontiers, adopter, dans les termes absolus où elle a été parfois posée, l'interprétation du § final de l'art. 84 de la loi communale : j'y verrais non pas la pleine faculté d'autoriser la création de fondations indépendantes, mais tout au plus le principe d'une coopération dans l'administration des fondations charitables. Si, pour le passé, la loi a voulu respecter les faits accomplis, il faut dire, pour l'avenir, en présence de la doctrine du Congrès national, que tout au moins l'action des administrateurs spéciaux devrait être combinée avec celle des administrateurs légaux : mais ce serait encore une question à examiner, et la future loi aura précisément pour résultat de la faire disparaître, si le Gouvernement pouvait puiser dans un article de loi qui règle une partie des attributions communales, la haute prérogative de reconnaître et de concéder le privilège de la personnification civile.

» Telle est en résumé et sans vaines réticences, l'appréciation du Gouvernement ; en l'exprimant ici, je me sens dégagé de toute préoccupation politique : l'histoire m'a révélé, dans les abus de la personnification civile, des dangers que je voudrais éviter ; de nombreux précédents se rapportant à toutes les époques de notre administration, m'ont signalé des disparates qui prouvent l'incertitude qui a constamment plané sur la jurisprudence ; les nécessités pratiques m'ont démontré, d'autre part, que la faveur due à la charité privée, commande que des garanties lui soient offertes par la loi, à côté d'une organisation prudente et sérieuse. Les efforts du Gouvernement tendront à unir, à confondre, autant que possible, ces divers et grands intérêts. — Nous laissons ouvert le vaste champ que peut occuper, sous l'égide de nos libérales institutions, la charité individuelle ou associée : cette charité est et restera libre ; elle a toujours été et elle continuera d'être favorisée : les privilèges qu'elle pourra obtenir seront concédés et réglés par la loi. »

La 1<sup>re</sup> section voit un abus dans la dépense du crédit porté à l'art. 34. Elle pense que l'État ne doit pas supporter toute la charge qui résulte de l'entretien des mendiants hollandais.

M. le Ministre, à qui cette opinion a été communiquée, a répondu :

« Les frais d'entretien des indigents étrangers sont à la charge de l'État, peu importe à quelle nation ils appartiennent.

» Il existait précédemment des conventions avec la Hollande et le grand-duché de Luxembourg, pour le remboursement réciproque des frais de cette nature ; ces conventions ont été dénoncées de commun accord et ont cessé d'avoir leur effet depuis le mois d'août 1849. Dès lors les frais occasionnés par l'entretien des indigents hollandais ont été supportés par le trésor public au même titre que ceux des indigents appartenant à d'autres nations.

» Dans la vue d'apporter un remède à l'augmentation toujours croissante de la charge qui pèse, de ce chef, sur le trésor public, le Département de la Justice a, par circulaire du 28 juin 1849 (*Recueil des circulaires*, page 576), prescrit de nouvelles mesures ; mais, malheureusement, elles n'ont pas amené le résultat qu'on en attendait, et, loin de diminuer, les frais de cette nature n'ont fait qu'augmenter depuis lors. »

Le loi sur le domicile de secours dont les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections réclament la révision fera promptement l'objet d'une étude très-sérieuse de la part du Gouvernement.

À la demande de la 4<sup>e</sup> section, touchant les causes de l'augmentation de 50,000 francs, la section centrale, d'accord avec le Ministre, répond « que les causes de cette augmentation sont consignées dans le document parlementaire » de la Chambre des Représentants, n° 244 de la session de 1850-1851, séance » du 1<sup>er</sup> juillet 1851.

» J'ajouterai que le grand nombre d'étrangers qui émigrent en Amérique et » viennent s'embarquer à Anvers ont augmenté, d'une manière assez notable, les » frais d'entretien des indigents étrangers dans les hôpitaux de cette ville.

» Le Gouvernement s'est préoccupé de la nécessité de mettre un terme à cet » état de choses et il soumettra à l'avis de la commission des dépôts de mendicité » les mesures propres à atteindre ce but. »

Ces explications ont été admises par la section centrale qui vote, à l'unanimité, ainsi que toutes les sections, le chiffre porté à l'art. 34.

La 5<sup>e</sup> section a chargé son rapporteur de s'assurer de la destination précise du subsidie pour hospices d'aliénés; elle a demandé si des subsides étaient donnés à des établissements privés. Le Gouvernement, auquel la section centrale a soumis la question, a répondu que « le crédit est destiné à venir en aide aux localités qui » sont disposées à améliorer leurs établissements d'aliénés, qui aujourd'hui lais- » sent généralement beaucoup à désirer. Les établissements de bienfaisance et les » communes n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour couvrir seuls les » frais que des travaux de l'espèce occasionnent; l'intervention de l'État est » nécessaire dans ce cas, et presque toujours elle est de nature à engager les com- » munes à exécuter des améliorations qui ne se feraient pas sans l'aide du » Gouvernement.

» Ce n'est qu'aux établissements publics d'aliénés que des subsides sont alloués. » Les autres maisons d'aliénés sont établies par la spéculation particulière et elles » ne peuvent être subsidiées par l'État. »

La législation sur les enfants trouvés et les mesures suivies dans certaines localités ont paru défectueuses à la 5<sup>e</sup> section, qui désire que la loi soit modifiée d'après l'expérience acquise.

La section centrale est convaincue qu'il reste beaucoup à faire dans cette matière; que le défaut d'union, de connexion dans les mesures employées dans certaines localités ne fait qu'aggraver le mal. Elle recommande ce budget à l'attention spéciale du Gouvernement.

La 5<sup>e</sup> section désire encore connaître les résultats obtenus par les comités de patronage.

Le patronage des condamnés libérés a été organisé par l'arrêté royal du 14 décembre 1848. (Voir aux annexes.)

Il existe déjà un de ces comités dans la plupart des cantons.

Parmi les comités qui ont bien compris leur haute mission et dont le patronage a produit déjà les meilleurs résultats, il faut citer celui de Gand.

Les membres de ce comité placent les jeunes libérés en apprentissage chez des artisans capables et honnêtes, avec lesquels ils font un contrat préalablement

approuvé par le Ministre. Ils cherchent du travail pour les libérés adultes et veillent constamment sur eux, les encourageant par leur parole et venant à leur aide dans des moments de détresse. Ils favorisent l'émigration de ceux qui veulent chercher à l'étranger des moyens d'existence. Enfin, ils ne négligent rien de ce qui peut contribuer à l'amélioration morale et matérielle du sort de leurs patronés.

Les résultats obtenus par ce comité ont été très-satisfaisants ; c'est à leur intelligente intervention que l'on doit la place utile que les libérés ont reprise dans la société.

Malheureusement tous les comités n'entendent pas également bien leur belle mission ; quelques-uns s'en acquittent avec mollesse, avec une négligence déplorable.

Il est vrai que beaucoup de libérés refusent le patronage ; parce que, disent-ils, en l'acceptant, ils se signalent au public qui ne voit en eux que des malfaiteurs libérés et ne cesse de les poursuivre de sa réprobation.

Ces inconvénients existent, sans doute ; aussi, espérons-nous qu'il aura suffi de les signaler pour que le Gouvernement s'occupe de l'étude des moyens à employer pour faire cesser plus sûrement les abus.

Le tableau des dépenses faites du chef du patronage sera déposé sur le bureau.

Les divers articles du chapitre sont adoptés, à l'unanimité, par toutes les et sections par la section centrale.

## CHAPITRE X.

Les art. 39, 40, 41, 42, 43 et 44 n'ont donné lieu à aucune observation ; la section centrale, d'accord avec toutes les sections, les adopte.

L'art. 45 a fourni l'occasion à la 3<sup>e</sup> section de demander des explications sur l'inexécution de l'arrêté du 23 août 1846, relatif à la construction d'une prison à Louvain.

Le Gouvernement justifie ce retard par l'absence d'une loi portant révision du Code pénal, qui semble avoir fait ajourner la construction d'une nouvelle prison à Louvain.

Il y a deux mois, l'affaire a été reprise ; il a été écrit à l'administration communale de Louvain pour savoir si, dans le cas où le Gouvernement se déciderait à y ériger la prison centrale, la ville consentirait à exempter du droit d'octroi les matériaux de construction.

Jusqu'ici une réponse n'est pas arrivée.

L'article est adopté ; il en est de même des art. 46 et 47 dont la 3<sup>e</sup> section avait demandé la suppression.

Le Gouvernement consulté sur cette suppression a répondu en ces termes :

« Il est impossible de consentir à la suppression de ces crédits, par les motifs » énoncés dans le rapport de la section centrale sur le budget du Département de » la Justice pour 1849. (Documents de la Chambre, n° 94, page 28.) »

Ces renseignements n'ont pas permis à la section centrale d'adhérer à la suppression proposée ; elle donne également son approbation à l'art. 48.

A l'art. 49, la 5<sup>e</sup> section demande des renseignements sur la fabrication des russias à Saint-Bernard.

La question soumise à M. le Ministre a provoqué les renseignements suivants :

« Les derniers renseignements parvenus au Département de la Justice, concernant la fabrication des toiles pour l'exportation à la prison de St-Bernard, s'arrêtent au 31 octobre dernier. A cette époque, la situation se résumait comme suit :

» Crédits ouverts depuis l'origine de la fabrication. . . . fr.	2,628,616 89
» Sommes liquidées sur le budget ordinaire, au 31 décembre 1851. . . . .	228,997 90
» Sommes liquidées sur le budget ordinaire, au 31 décembre 1852. . . . .	23,846 79
» Par profits et pertes. . . . .	107 06
» Bénéfice . . . . .	177,042 69
» Total. . . . fr.	<u>3,058,614 33</u>

» Recettes :

» Versements au trésor. . . . . fr.	2,121,475 35
» Fournitures aux prisons, au 31 décembre 1851. . . . .	38,111 35
» Id. id., au 31 octobre 1852 . . . . .	7,513 82
» Somme en caisse . . . . .	3,921 41
» Id. à recevoir . . . . .	595,402 29
» Reliquat des crédits ouverts . . . . .	11,285 25
» Inventaire, au 31 octobre . . . . .	480,903 86
» Total. . . . fr.	<u>3,058,614 33</u>

» La somme de fr. 595,402-29 restant à recevoir au 31 octobre, pour les toiles vendues, devait être encaissée, savoir :

- » Fr. 150,940-69 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1853.
- » Fr. 151,176-60 dans le 1<sup>er</sup> trimestre 1853.
- » Fr. 113,285-00 dans le 2<sup>e</sup> trimestre 1853.

» La valeur des traites négociées, mais dont la date de l'échéance était postérieure au 31 octobre, s'élevait à fr. 91,064-09.

» La commission administrative de la prison estimait à 370,000 francs, le crédit nécessaire pour continuer la fabrication jusqu'au 31 décembre 1853. Comme l'allocation ordinaire pour achat de matières premières (art. 49 du budget) a permis de faire face à une partie des dépenses, l'administration a cru pouvoir ajourner jusqu'à la fin de la présente session la demande d'un crédit spécial. Elle pourra ainsi fixer d'une manière plus rationnelle la somme complémentaire dont on aura besoin et fournir à l'appui de cette demande la situation exacte au 31 décembre 1852. »

Ces renseignements ont été accueillis avec d'autant plus de satisfaction qu'ils ont fourni la preuve que, dans ce nouveau mode de travail, le trésor n'a subi

aucune perte et que le choix des articles, comme celui des marchés sur lesquels ils ont été placés, a ouvert à l'industrie belge une nouvelle source de travail et de prospérité.

Comme nous l'avons fait observer à l'art. 24, le crédit de 3,000 francs devait être maintenu seulement pour moitié à cet article ; l'autre devait faire l'objet d'un article nouveau, compris au chap. X, comprenant généralement toutes les dépenses de l'administration des prisons.

Pour ne pas devoir changer les articles, nous avons jugé convenable de placer à la fin de ce chapitre, un art. §2<sup>bis</sup>, intitulé : *Secours à des employés, ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration des prisons.*

La somme réservée de 1,500 francs ne saurait suffire aux besoins signalés. Le Gouvernement nous a présenté un état indiquant les titres, l'âge, les infirmités, les services nombreux de ceux en faveur desquels des demandes étaient faites.

Cet état sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

Il conclut à une augmentation de l'allocation de 1,500 francs qui serait ainsi portée à 3,000 francs.

En présence de besoins aussi légitimes et aussi justement constatés, la section centrale vous propose, à l'unanimité, l'adoption de la demande du Gouvernement.

En conséquence le chap. X contient un nouvel art. §2<sup>bis</sup> : *Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration des prisons . . . . . fr. 3,000*

Ce chapitre, adopté par toutes les sections, a obtenu l'adhésion unanime de la section centrale.

## CHAPITRES XI ET XII.

Ces deux chapitres n'ont provoqué aucune demande d'explications ; ils ont été adoptés par toutes les sections.

En conséquence de ce qui précède, la section centrale a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet modifié comme il a été dit aux art. 24, 33 et §2<sup>bis</sup>. Le Gouvernement s'étant rallié à ces modifications, le chiffre global du budget, mentionné à l'article unique du projet, sera porté à la somme de fr. 11,796,544-55.

*Le Rapporteur,*  
DE LEHAYE.

*Le Président,*  
V<sup>te</sup> VILAIN XIII.



# ANNEXES.

## PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

### I

#### ORGANISATION.

Bruxelles, le 8 décembre 1848.

#### *Rapport au Roi.*

SIRE,

Le système pénitentiaire, qui doit avoir pour but l'amendement des coupables autant que leur punition, trouve son complément nécessaire dans le patronage des condamnés libérés.

Ce patronage a été décrété par l'arrêté royal du 4 décembre 1835, et confié aux commissions administratives des prisons pour peines, et aux collèges des régents des maisons d'arrêt et de justice. Mais des difficultés de plusieurs espèces en ont empêché jusqu'ici l'organisation. Les commissions administratives, qui devaient commencer dans les prisons mêmes le patronage des détenus à réintégrer dans la société, ne purent mettre que peu d'empressement à l'entreprise de cette œuvre morale, parce que le patronage extérieur des libérés, qui nécessite le concours de membres auxiliaires et celui de dames charitables, faisait défaut; le patronage exercé à l'intérieur des maisons de détention devait rester sans fruit, en l'absence de comités créés dans les communes où les détenus libérés allaient fixer leur résidence. On attendait aussi la réforme du système pénitentiaire pour coordonner le patronage avec la législation nouvelle sur les prisons.

Cependant, les associations de malfaiteurs et les récidives, qui ne sont que trop souvent constatées, font vivement désirer que les condamnés libérés soient enfin placés sous une surveillance protectrice et bienfaisante. Il a donc paru indispensable d'établir un système complet de patronage et, à cet effet, de remplacer l'arrêté royal du 4 décembre 1835 par des dispositions nouvelles qui consacrent le principe de l'établissement dans chaque canton judiciaire d'un comité, auquel seraient dévolues les attributions confiées par l'arrêté précité aux commissions administratives des prisons. Celles-ci conserveraient ainsi l'œuvre du patronage intérieur; le patronage extérieur serait attribué désormais aux comités cantonaux.

J'ai en conséquence, Sire, rédigé le projet d'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de

soumettre à l'approbation de Votre Majesté ; il présente un ensemble de dispositions qui me paraissent propres à atteindre le but proposé.

*Le Ministre de la Justice,*  
DE HAUSSY.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre arrêté du 4 décembre 1833, sur le patronage des condamnés libérés, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

### CHAPITRE PREMIER.

#### ORGANISATION DES COMITÉS CANTONAUX DE PATRONAGE.

ART. 1<sup>er</sup>. Le patronage des condamnés libérés est confié dans chaque canton à un comité composé de cinq, sept ou neuf membres, y compris le juge de paix qui en fait partie de droit.

ART. 2. Les membres du comité de patronage sont choisis parmi les personnes notables et bienfaitantes du canton, et nommés par le Ministre de la Justice sur la présentation du gouverneur de la province, qui s'assurera préalablement de leur acceptation.

Le doyen ou l'un des curés du canton fera autant que possible partie du comité.

ART. 3. Le comité est renouvelé par moitié tous les deux ans.

L'ordre de la première sortie est déterminé par un tirage au sort.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il remplace.

Les membres sortants peuvent être renommés.

ART. 4. Le comité choisit dans son sein un trésorier. Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de secrétaire ; il ne peut prendre part aux délibérations et n'est pas compris dans le nombre des membres fixé à l'art. 1<sup>er</sup>.

ART. 5. Le comité est présidé par le juge de paix, qui y a voix prépondérante en cas de partage.

Le président fait les convocations, désigne le jour, l'heure et le local des séances. En cas d'empêchement, il désigne le membre chargé de le remplacer.

ART. 6. Le secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux, des écritures en général et de la garde des archives. La correspondance est signée par le président et le secrétaire.

ART. 7. Le trésorier fait la recette et la dépense de tous les fonds mis à la

disposition du comité, sous la direction de celui-ci et la surveillance spéciale du président qui signe tous les mandats.

Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, il remet au comité un état justificatif de l'emploi des fonds qui lui ont été confiés pendant l'exercice précédent; cet état, après avoir été vérifié et approuvé par le comité, est transmis au Ministre de la Justice.

ART. 8. Le comité correspond avec le Ministre, par l'intermédiaire du gouverneur.

## CHAPITRE II.

### ATTRIBUTIONS DES COMITÉS, MODE D'EXERCICE DU PATRONAGE.

ART. 9. Le comité se réunit au chef-lieu du canton chaque fois qu'il y est invité par son président, pour s'occuper du patronage des détenus dont la libération lui sera annoncée.

Le bourgmestre de la commune où le détenu libéré aurait son domicile ou viendrait fixer sa résidence, sera toujours appelé au comité et y aura voix consultative.

ART. 10. Le patronage peut s'exercer de diverses manières;

Soit par l'intervention directe du comité ou d'un ou plusieurs de ses membres;

Soit par la nomination d'un patron qui sera chargé de veiller aux intérêts du libéré, en suivant, à cet égard, les instructions du comité;

Soit par le placement du libéré dans une maison de refuge, un dépôt de mendicité, un hospice ou tout autre établissement analogue;

Soit enfin par la recommandation du libéré aux comités de patronage des autres cantons.

Le choix entre l'un ou l'autre de ces modes dépendra du sexe, de l'âge, des antécédents et de la position particulière des libérés.

ART. 11. Chaque fois que le comité le jugera convenable, il s'entendra à cet égard avec les parents des libérés ou les personnes qui peuvent leur porter intérêt.

Il se mettra également en rapport, dans le même but, avec les bureaux de bienfaisance, les sociétés charitables et les associations libres de patronage qui se montreront disposés à faciliter sa mission et à seconder ses efforts.

ART. 12. Les patrons désignés par le comité peuvent être choisis parmi les personnes des deux sexes; ils rendront compte au comité de la conduite des libérés confiés à leurs soins.

Leurs noms sont transmis annuellement au Ministre avec le rapport général des travaux du comité.

ART. 13. Pour diriger les comités dans le placement de certaines catégories de libérés, il leur sera donné toutes les indications nécessaires sur les maisons de refuge et autres établissements analogues existant dans le pays ou qui pourront être érigés par la suite. Les conditions d'admission des libérés dans ces établissements feront en tout cas l'objet d'un contrat qui sera soumis préalablement à l'approbation du Ministre de la Justice.

ART. 14. Les comités exerceront à l'égard des libérés les soins d'une véritable tutelle; ils pourront leur procurer, en cas de besoin, un défenseur devant les tribunaux, ainsi que les moyens d'ester ou de se défendre en justice.

ART. 15. Les comités pourront demander la remise de la surveillance pour un libéré, sa résidence dans une localité interdite, et, enfin, sa réhabilitation.

ART. 16. Les comités de patronage pourront être chargés de la mise en apprentissage, aux termes de l'arrêté du 29 septembre dernier, des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, mais retenus conformément à l'art. 66 du Code pénal, pour être élevés jusqu'à un certain âge déterminé par le jugement.

### CHAPITRE III

#### ADMISSION DES LIBÉRÉS A LA FAVEUR DU PATRONAGE.

ART. 17. Le patronage s'étend indistinctement aux condamnés de tout âge et des deux sexes qui ont subi leur peine dans une des maisons centrales du royaume.

ART. 18. Un mois au moins avant leur libération, les condamnés désigneront le lieu où ils se proposent d'établir leur résidence, en faisant connaître s'ils désirent être admis à la faveur du patronage.

ART. 19. Au moment de sa libération, le libéré recevra, sur sa masse de sortie, la somme nécessaire pour se rendre au lieu de sa destination; le surplus sera transmis au comité de patronage du canton, qui en réglera l'emploi de la manière la plus conforme aux intérêts de l'ayant droit.

ART. 20. Si celui-ci a sollicité la faveur du patronage, le directeur lui remettra une lettre de recommandation pour le comité du canton où il aura déclaré vouloir résider. Il sera transmis d'avance directement à ce comité un bulletin confidentiel, donnant les renseignements nécessaires sur l'origine du libéré, le motif de la condamnation, la nature et la durée de sa peine, les incidents de sa détention, son caractère, sa conduite en prison, en un mot, tous les détails susceptibles d'éclairer le comité et de le diriger dans ses rapports avec le libéré qu'on lui adresse.

ART. 21. En cas de nécessité, les commissions administratives des pénitenciers des femmes condamnées et des jeunes délinquants pourront aviser provisoirement au placement de certains libérés, sauf à en donner avis immédiatement aux comités de patronage des cantons où ceux-ci auront respectivement leur domicile.

ART. 22. Le comité, après avoir examiné si le libéré qui se présente à lui mérite d'obtenir son assistance, pourvoira à son patronage dans la mesure des moyens dont il pourra disposer, en ayant recours à cet effet à l'un ou à l'autre des modes spécifiés à l'art. 10.

ART. 23. Tout condamné libéré peut en tout temps se présenter au comité du canton où il se trouve, alors même qu'il n'aurait pas sollicité le patronage à sa sortie de prison.

La même faveur est étendue aux condamnés qui ont obtenu leur libération avant l'institution des comités.

ART. 24. Le condamné récidiviste ne sera admis au patronage qu'après un

examen de sa conduite, et un temps d'épreuve suffisant pour pouvoir apprécier la sincérité de ses intentions et acquérir la certitude qu'il est réellement amendé. Le comité pourra, toutefois, lui accorder en attendant quelques légers secours.

ART. 25. En cas de changement de domicile ou de résidence du libéré, le comité sous le patronage duquel il était placé lui remettra, s'il s'en est rendu digne, une lettre de recommandation pour le comité du canton où il va résider.

ART. 26. Les comités veilleront avec le plus grand soin à ce que les libérés ne fassent pas de voyages inutiles sous prétexte de changer de résidence.

Ils transmettront annuellement au Ministre de la Justice un état des mutations de domicile ou de résidence des libérés soumis à leur patronage.

## CHAPITRE IV.

### CESSATION DU PATRONAGE.

ART. 27. Tout libéré qui se conduit mal peut, après un ou deux avertissements, être exclu du patronage en vertu d'une délibération motivée du comité, dont il sera fait mention au registre des procès-verbaux.

ART. 28. Les comités cessent leur assistance à l'égard des libérés qui, après avoir obtenu du travail régulièrement et d'une manière suivie, parviennent à avoir un livret d'ouvrier ou une position assurée.

## CHAPITRE V.

### RESSOURCES DES COMITÉS CANTONAUX, RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS.

Les ressources des comités de patronage se composent :

1° Du montant des masses de sortie des libérés admis aux bienfaits du patronage ;

2° Du produit des masses des condamnés décédés dans les maisons centrales ;

3° Du produit des amendes et des retenues faites sur ces mêmes masses à titre de punition ou autrement ;

4° Des sommes affectées aux caisses de secours et des allocations portées au budget de l'État pour l'œuvre du patronage ;

5° Des subsides accordés dans le même but par les provinces, les communes et les bureaux de bienfaisance ;

6° Des souscriptions et dons volontaires particuliers.

Les produits mentionnés aux nos 2°, 3° et 4° seront répartis par le Ministre de la Justice en raison des besoins et de la situation particulière des divers comités.

ART. 30. Chaque année les comités feront circuler une liste de souscription, dans les communes de leur ressort, en faveur de l'œuvre du patronage.

Les noms des patrons désignés à l'art. 12, et des personnes qui s'engagent à des cotisations annuelles, seront inscrits sur un registre particulier.

ART. 31. Chaque comité rendra compte annuellement de ses opérations au Ministre de la Justice.

La forme et l'époque de l'envoi de ces rapports seront fixées par une instruc-

tion générale qui déterminera en même temps les modèles à suivre pour la tenue des registres des comités et la formation des états de mutation de domicile et des bulletins de renseignements.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 décembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

DE HAUSSY.

---

## II

Bruxelles, le 12 septembre 1849.

### *Circulaire à MM. les gouverneurs provinciaux.*

Un arrêté royal du 14 décembre 1848 (*Moniteur*, n° 539) a institué le patronage des en faveur condamnés libérés. En exécution des dispositions de cet arrêté, des comités ont été organisés dans chaque canton, sous la présidence du juge de paix. Chaque fois qu'un condamné témoigne le désir d'être admis à la faveur du patronage, à l'époque de sa libération, il est transmis d'avance au comité du canton où il se propose de fixer sa résidence, un bulletin confidentiel donnant les renseignements nécessaires sur l'origine du libéré, le motif de sa condamnation, la nature et la durée de sa peine, les incidents de sa détention, son caractère et sa conduite en prison. En outre, le comité reçoit le surplus du pécule du libéré, après prélèvement de la somme jugée nécessaire pour qu'il se rende au lieu de sa destination. J'ai lieu de croire, Monsieur le Gouverneur, que ces dispositions sont exactement suivies, et que les comités de patronage sont mis ainsi à même de remplir leur utile mission.

Le but et le caractère de cette mission sont clairement exposés dans les articles 10 à 16, 22 à 26 de l'arrêté cité. Cependant, pour le cas où l'interprétation et l'application de ces articles pût encore laisser quelque doute, j'ai pensé qu'il ne serait pas inutile d'entrer à cet égard dans quelques explications.

Le but du patronage est de procurer aux condamnés, à leur sortie de prison, un appui et une direction qui, le plus souvent, leur ont fait défaut jusque-là. L'état de suspicion dans lequel ils sont placés, la répulsion qu'ils inspirent généralement, montrent la nécessité d'un intermédiaire bienveillant, qui facilite leur réintégration dans les rangs de la société et qui, tout en surveillant leur conduite, en soutenant et encourageant leurs bonnes résolutions, en écartant, autant que faire se peut, les causes qui pourraient amener leur rechute, les relève à leurs propres yeux, comme aux yeux de leurs concitoyens, et aplanisse devant eux la voie qui doit les conduire à une existence laborieuse et honnête.

Il ressort de ces prémisses que l'œuvre confiée au zèle et aux lumières des comités de patronage est, avant tout, une œuvre morale; l'appui matériel ne vient qu'en seconde ligne et comme complément, pour ainsi dire, de l'action morale, dans certains cas déterminés. Cette action morale peut s'exercer de diverses manières et se modifier à l'infini, selon les circonstances. Ainsi, les comités s'informeront si le libéré a des parents, des amis, des connaissances qui veulent s'intéresser à son sort et puissent lui être utiles; ils s'efforceront de rétablir les relations de famille; si le libéré a exercé antérieurement une profession dans la localité, s'il y a été employé dans un atelier, on avisera aux moyens de le remettre dans la position qu'il occupait avant sa condamnation; si le travail fait défaut dans le canton, le comité, consultant les intérêts et l'aptitude du libéré, le recommandera au comité d'un autre canton, plus à même de lui procurer de l'occupation. Ce cas est prévu par l'art. 25 de l'arrêté du 14 décembre; toutefois, comme le prescrit l'art. 26, les comités veilleront avec le plus grand soin à ce que les libérés ne fassent pas des voyages inutiles, sous prétexte de chercher du travail. Ils s'informeront d'abord des chances que pourrait présenter leur changement de résidence, et ne conseilleront et ne favoriseront le changement qu'après avoir reçu à cet égard des renseignements satisfaisants. La nomination des patrons, prévue ou recommandée par le § 3 de l'art. 10 de l'arrêté royal, facilitera, sous ce rapport, la tâche du comité, en simplifiant sa correspondance. L'institution du patronage individuel, sous la direction et le contrôle du comité cantonal, forme le complément indispensable du système adopté; elle offre le moyen d'associer l'intervention de la charité privée à celle de la bienfaisance publique. Sans son concours, les comités cantonaux seraient bientôt et inévitablement absorbés par d'innombrables détails qui ralentiraient et neutraliseraient à certains égards leur action supérieure.

L'art. 19 de l'arrêté du 14 décembre, en attribuant aux comités de patronage la faculté de disposer du pécule des libérés, leur fournit une ressource précieuse dont il ne faut user qu'avec prudence et discrétion. Ils en régleront scrupuleusement l'emploi, de la manière la plus conforme aux intérêts des ayants droit, soit qu'ils remettent ce pécule par petites portions aux libérés, ou bien à leurs femmes et à leurs enfants pour satisfaire à leurs premiers besoins, soit qu'ils jugent utile ou préférable de l'affecter spécialement à leur procurer des métiers, des outils ou des matières premières. Ce n'est qu'exceptionnellement et en cas d'absence ou d'insuffisance du pécule, que les comités auront à assister pécuniairement les libérés à l'aide des subsides, des dons volontaires et des autres ressources qu'ils pourront avoir à leur disposition.

Mais, même dans ce cas, cette assistance ne peut avoir qu'un caractère temporaire. Les libérés indigents doivent être rangés dans la même catégorie que les indigents ordinaires; c'est aux communes à pourvoir à leur soulagement et à leur entretien. L'institution du patronage est essentiellement distincte, sous ce rapport, de celle des bureaux de bienfaisance et des établissements de charité proprement dits. Les comités cantonaux doivent se borner à recommander les libérés indigents aux administrateurs de la bienfaisance locale, à faciliter, s'il y a lieu, leur admission dans les dépôts de mendicité, les hospices ou les hôpitaux; mais dès leur

entrée dans ces établissements, les libérés tombent à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours; l'action des comités de patronage reste purement morale à leur égard; il ne peut en résulter aucune obligation pécuniaire.

Cependant, il peut être posé une exception en ce qui concerne les femmes et les enfants des deux sexes. Placés à leur sortie de prison dans une situation toute particulière, il peut y avoir lieu d'admettre en leur faveur certaines mesures, qui, dans aucun cas, ne peuvent être appliquées aux libérés adultes du sexe masculin. Ainsi, l'art. 21 de l'arrêté du 14 décembre veut, qu'en cas de nécessité, les commissions administratives des pénitenciers des femmes condamnées et des jeunes délinquants puissent aviser *provisoirement* au placement de certains libérés, sauf à en donner immédiatement avis aux comités de patronage des cantons où ces libérés auront respectivement leur domicile. Sur cet avis, les comités cantonaux examineront s'il y a lieu de prolonger ce séjour ou de faire rentrer les libérés dans les communes de leur domicile. Dans le premier cas, ils adresseront une proposition au Ministre de la Justice, en exposant les motifs qui militent pour la prolongation du séjour; dans le second, ils prendront telles mesures que pourront exiger les circonstances.

Aux termes de l'art. 16 de l'arrêté précité, les comités de patronage peuvent être chargés de la mise en apprentissage des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, mais retenus conformément à l'art. 66 du Code pénal, pour être élevés jusqu'à un certain âge déterminé par le jugement. Le bénéfice de cette disposition peut être appliqué, au besoin, aux jeunes libérés et particulièrement à ceux d'entre eux qui sont privés de leurs parents ou dont la famille ne présenterait pas les garanties désirables; le placement, dans ce cas, devra se faire conformément aux règles prescrites par l'arrêté du 29 septembre 1848 (*Moniteur*, n° 289), sauf à soumettre les conventions à conclure de ce chef à l'approbation préalable de l'administration supérieure. (Art. 13 *in fine* de l'arrêté du 14 décembre 1848.)

Je crois pouvoir résumer la question des ressources et des subsides de la manière suivante; ces ressources se divisent en trois catégories :

1° Le montant des masses de sortie des libérés, admis à la faveur du patronage. Cette ressource est la plus immédiate; c'est aux comités à en régler l'emploi de la manière la plus conforme aux intérêts et la plus utile à la position des intéressés;

2° Les subsides accordés par les provinces, les communes et les bureaux de bienfaisance, et les dons volontaires. Ce sont là des ressources subsidiaires que les comités doivent s'efforcer de se procurer avant de recourir à l'assistance du Gouvernement;

3° Enfin, les allocations portées au budget de l'État pour l'œuvre du patronage, le produit des masses des condamnés décédés dans les maisons centrales, des amendes et des retenues faites sur les mêmes masses, à titre de punitions ou autrement.

Ces trois catégories de ressources serviront en partie à pourvoir à l'entretien des femmes et des jeunes délinquants libérés, dans des maisons de refuge et aux frais d'apprentissage; en partie à donner aux comités les moyens d'encourager leurs patronés lorsqu'ils se trouveront dans une position exceptionnelle. Les comités ne doivent pas compter sur l'appui exclusif du Gouvernement; ils s'effor-

ceront de pourvoir à leurs besoins à l'aide de leurs propres ressources. En ce qui concerne le patronage lui-même, l'administration supérieure n'interviendra directement que pour des œuvres spéciales, telles que le placement des femmes dans des refuges, et la mise en apprentissage des jeunes délinquants.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que les instructions qui précèdent soient communiquées aux comités de patronage et que ces comités me transmettent, par votre entremise, les observations auxquelles elles pourront donner lieu.

*Le Ministre de la Justice,*

DE HAUSSY.

---

## III

*Relevé des subsides accordés pour le patronage des condamnés libérés, sur les budgets des exercices 1850, 1851 et 1852.*

	EXERCICES		
	1850.	1851.	1852.
Les comités de patronage des condamnés libérés de la province d'Anvers. . . . .	3,320 50	3,134 16	3,753 77
Id. de Brabant. . . . .	"	4,722 "	1,634 "
Id. de la Flandre occidentale. . . . .	4,350 "	"	2,850 "
Id. de la Flandre orientale. . . . .	2,194 "	3,209 57	1,365 37
Id. de Hainaut. . . . .	65 "	1,760 "	"
Id. de Liège. . . . .	2,524 80	5,557 60	4,922 80
Id. de Limbourg. . . . .	455 93	850 "	480 "
Id. de Namur. . . . .	100 "	870 "	280 "
Le comité d'inspection et de surveillance des écoles de réforme à Ruysselede. . . . .	500 "	"	1,500 "
Le comité d'inspection et de surveillance du pénitencier des jeunes délinquants à St-Hubert. . . . .	3,000 "	4,500 "	3,800 "
Le comité de surveillance des condamnées libérées admises à la Maison du Bon Pasteur, à Namur. . .	992 83	"	"
La Maison du Bon Pasteur, à Namur. . . . .	"	"	100 "
La caisse de secours de la Maison pénitentiaire des femmes, à Namur. . . . .	"	"	1,000 "
La commission administrative de la Maison de sûreté civile et militaire d'Anvers (remboursement d'une avance). . . . .	"	17 91	"
TOTAL. . . . .	17,503 06	24,621 24	21,685 94